

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 20^e jour de mars 2018 à 19 :00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Dale Rathwell et Thomas Bates.

Monsieur le conseiller Marc Poirier est absent.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Période de questions

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 20 février 2018

4. Avis de motion et règlement

4.1 Avis de motion – Règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

4.2 Adoption – Projet de règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

4.3 Adoption – Règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

5. Gestion financière et administrative

5.1 Liste des comptes à payer au 28 février 2018

5.2 Congrès annuel – Association des directeurs municipaux du Québec

5.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires

6. Urbanisme et hygiène du milieu

6.1 Résolution d'appui pour la lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes

6.2 Parcs régionaux linéaires – Demande de gestion des occupations amovibles

6.3 PIIA – 79, rue du Village – Revêtement extérieur - Matricule 1893-33-3357

6.4 Croisement véhiculaire via le Corridor aérobique pour desservir la propriété vacante - Matricule 1792-19-9062

7. Loisirs et culture

7.1 Programme d'aide financière – Camp de jour – Été 2018

7.2 Prêt de la salle communautaire – Marc-André Latour, Joanna Nash et Andrée Poirier – Cours de Qi Gong

7.3 Autorisation de circulation – Une route sans fin

7.4 Autorisation de circulation – Gran fondo

7.5 Appui à l'Hôpital de Saint-Jérôme

7.6 Brittany Phelan – Médaillée olympique – Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018

8. Rapport de la mairesse et des conseillers

9. Période de questions

10. Levée de la séance

1. Période de questions

2018-0040

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2018-0041

3.1 Séance ordinaire du 20 février 2018

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2018 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Avis de motion et règlement

4.1 Avis de motion – Règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Jonathan Morgan donne avis de motion de la

présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse mentionne que l'objet du règlement est d'établir les modalités concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

Le projet de règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles est présenté par madame la mairesse Pascale Blais aux citoyens présents.

2018-0042

4.2 Adoption – Projet de règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale du comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton d'Arundel juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement 237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation d'un projet de règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, la mairesse a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pépin

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #237 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335 - 2018 relatif à la disposition des matières résiduelle sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton d'Arundel juge d'intérêt de règlementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation d'un projet de règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, la mairesse a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller

Et résolu

QUE le présent règlement intitulé «Règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes du Règlement de la MRC des Laurentides 335 -2018 *relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien* qui sont applicables sur le territoire de la municipalité font partie intégrante du règlement. En cas de divergence entre les annexes du présent règlement et ceux du règlement de la MRC applicables en vertu du présent règlement, ces derniers prévaudront.

Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteurs domestiques)

Annexe A-3 : Liste des déchets ultimes acceptés (sans composteurs domestiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteurs domestiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité du Canton d'Arundel.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.6 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.7 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.8 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A2 et A3 du présent règlement.

1.3.9 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.10 ÉBOUEUR

L'entreprise ou la Régie [SC1] à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.12 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.13 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

1.3.14 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.15 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C2.

1.3.16 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.17 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.18 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.19 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.20 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

1.3.21 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.22 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.23 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.24 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte pour le dépôt des matières recyclables;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est liée avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables[SC2], selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 360 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant pour les matières recyclables additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un composteur domestique pour les matières organiques en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'un composteur domestique pour les matières organiques. L'obtention des contenants ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES [SC3]

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère [SC4].

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles[SC5], les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être débarrassé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclable peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques végétales et les résidus verts doivent être déposés en vrac dans un composteur domestique.[SC6]

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourrait survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 MANIPULATION

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3: TARIFICATION

La tarification relative à l'application de ce règlement se retrouve dans le règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement, tout officier municipal, tout employé municipal, tout policier ou tout agent de la paix pour l'application du présent règlement. Également, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Elle autorise ceux-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$ [SC7]

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

5.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A-2
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- les résidus alimentaires d'origine animale (viande, os, poisson, produits laitiers, etc.)
- la cendre froide

Les résidus alimentaires et impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus de cette catégorie :

- les résidus alimentaires végétaux et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE A-3
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI AUCUN COMPOSTEUR DOMESTIQUE – NON
APPLICABLE APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- les déchets résultants de la préparation et la consommation de nourriture
- les résidus alimentaires d'origine animale ou végétale
- la cendre froide

Les résidus alimentaires et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus :

- les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus:

- Papier cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies

CARTON

- Carton brun / Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait

Sont exclus:

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées

- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couvercles
- CANNETTES MÉTALLIQUES
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus:

- CANNETTES D'AÉROSOL
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- CONTENANTS DE PEINTURE, DE DÉCAPANT OU DE SOLVANT
- CONTENANTS MULTICOUCHE
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Pots
- CONTENANTS DE VERRE TOUT USAGE POUR ALIMENTS
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus:

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Affiches de coroplaste
- CONTENANTS, BOUTEILLES, EMBALLAGE OU COUVERCLES DE PLASTIQUE numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - CONTENANTS DE PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - CONTENANTS DE PRODUITS COSMÉTIQUES

- Contenants de médicaments
- Bouteilles de tous genres
- Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

Sont exclus:

- Affiches de carton-mousse
- Contenants d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE C-2
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac), dans un composteur domestique :

Résidus alimentaires :

- Fruits et légumes
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Sont exclus :

- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux
- Sacs de plastique, biodégradables ou compostables
- Papier et carton souillés
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette
- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé

- Papier-mouchoirs et serviettes de table souillés
- Cendres froides
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes
- Papier et carton souillés

ANNEXE D
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX
ACCEPTÉS AUX ÉCOCENTRES ET POINTS DE DÉPÔT
AUTORISÉS

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX
ÉCOCENTRES

Matières acceptées :

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

ENCOMBRANTS

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

- Peintures et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols

AUTRES MATIÈRES

- Bois, branches et arbres de Noël

Les résidus dangereux d'usage commercial ou industriel sont refusés.

**

MATIÈRES RECYCLABLES

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

AUTOMOBILE

- Pneus automobile avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

MATIÈRES REFUSÉES

- Déchets domestiques
 - Matières organiques alimentaires
 - Terre
 - Munitions
 - Produits explosifs
 - BPC et cyanures
 - Carcasses d'animaux
 - Déchets radioactifs ou biomédicaux
 - Résidus dangereux d'usage commercial
-

- **Des conditions s'appliquent : consulter le Règlement de la MRC**

- Preuve de résidence exigée
- Le volume maximal de matériaux de CRD par visite : 64 pieds cube (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2')
- Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre.
- Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel
- Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières

2018-0043

4.3 Adoption – Règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M.), une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 235 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

ATTENDU que pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2018 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Tarifs imposés au demandeur pour l'obtention d'un bien, service ou activité.

SECTION 1 : ADMINISTRATION

1.1 Carte routière : 3 \$

1.2 Photocopie :
Noir et blanc : 0.25 \$/page
Couleur : 1.00 \$/page

1.3 Photocopie – Loisirs Arundel

3000 premières pages par année sans frais
Par la suite : 0.05 \$/page en noir et blanc et 0.25 \$/page couleur

1.4 Télécopie (fax)

a) Réception : 1 \$/page

b) Transmission (sans interurbain) :

2 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire

c) Transmission (avec interurbain) :

5 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire

1.5 Frais pour chèque retourné : 50 \$

1.6 Dépôt pour clé : 20 \$

SECTION 2 : SERVICE PUBLIC

2.1 Fausse alarme

a) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel incendie :
Coût réel encouru + 15 % frais administratif

b) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel des premiers répondants – après le 3^e appel sur une période de référence d'un an :
Coût réel encouru + 15 % frais administratif

2.2 Confirmation de taxe :

a) pour professionnel (avocat, notaire, agent d'immeuble et autre professionnel) : 40 \$
b) pour citoyens : gratuit

2.3 Travail de recherche, de confection de document, de liste ou confirmation d'informations antérieures au rôle courant

Coût réel pour la municipalité du personnel directement affecté à la demande incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé, plus des frais d'administration de 15 %, plus les frais de photocopies

2.4 Lettre de conformité septique : 25 \$

2.5 Lettre de conformité à la réglementation municipale (incluant toute demande ou déclaration à la CPTAQ, RACJ ou autres organismes) : 50 \$

2.6 Sécurité publique – Animaux

- a) Licence de chien : 25 \$
- b) Remplacement d'une licence perdue ou détruite : 15 \$
- c) Garde d'un chien errant (capture, garde, soins) : coût réel + 15 % frais d'administration

SECTION 3 : HYGIÈNE DU MILIEU

3.1 Bac à ordures ou à matières recyclables, composteur domestique (incluant la livraison) : 35 \$ chacun

SECTION 4 : URBANISME ET ENVIRONNEMENT

4.1 Permis de lotissement:

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale : 30 \$

4.2 Étude d'un projet de lotissement exigeant un plan image, pour un projet majeur :

- a) 0 à 5 terrains : 400 \$
- b) 6 terrains et plus : 600 \$

4.3 Permis de construction :

a) Pour la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 500 000 \$: 250 \$
- 500 001 \$ et plus : 500 \$

b) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

c) Pour un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 500 000 \$: 500 \$
- 500 001 \$ et plus : 1 000 \$

d) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 50 000 \$: 100 \$
- 50 001 \$ et plus : 300 \$

e) Pour tous les autres permis de construction (bâtiment et construction accessoires, rénovation. etc.)

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

4.4 Certificat d'autorisation :

- a) Changement d'usage ou de destination : 30 \$
- b) Déplacement d'un bâtiment sur une voie publique ou non, avec preuve d'assurance : 50 \$
- c) Démolition : 50 \$
- d) Carrière, gravier ou sablière : 200 \$
- e) Enseigne (par enseigne) : 50 \$
- f) Abattage d'arbre : gratuit
- g) Coupe forestière : 50 \$
- h) Ouvrage dans la rive : 40 \$
- i) Piscine : 40 \$
- j) Travaux de déblai et de remblai : 30 \$
- k) Accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement : 40 \$
- l) Installation septique : 100 \$
- m) Ouvrage de captage des eaux souterraines : 50 \$

4.5 Demande de dérogation mineure (non remboursable) : 250 \$

4.6 Usage conditionnel :

- a) Étude d'une demande : 400 \$
- b) Modification d'une demande : 200 \$

4.7 Demande de modification de règlement d'urbanisme

- a) Frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification de règlement d'urbanisme sont établis à 600 \$, lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.
- b) Frais de publication et d'expertise :

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publications des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

4.8 Étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment d'une classe autre qu'Habitation (H) : gratuite

4.9 Étude pour construction ou réfection de rue : 200 \$

4.10 Étude pour construction d'un pont sur un chemin privé : 200 \$

SECTION 5 : LOISIRS ET CULTURE

5.1 Grille de tarification des plateaux sportifs

* à l'heure : 10 \$

* à la journée : 102 \$

* à l'heure avec pavillon : 16 \$

* à la journée avec pavillon : 163.20 \$

Pour une location de moins de 3 heures, un dépôt de 50 \$ est requis.
Pour une location d'une journée, un dépôt de 250 \$ est requis.

Un dépôt de garantie d'un montant est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location à Loisirs Arundel des plateaux sportifs est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

5.2 Tarification : Cours de tennis

Pour les résidents d'Arundel, Montcalm, Huberdeau et Barkmere :
12 \$/heure

Pour les non-résidents : 12 \$/heure plus 25 \$ par session de cours

5.3 Tarification : Location salle municipale du garage

40 \$ par demi-journée (maximum 4 heures)

75 \$ par jour

Un dépôt de garantie d'un montant de 50 \$ est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location, aux organismes et aux personnes reconnus par résolution, de la salle municipale au garage est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

SECTION 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 Abonnement adulte ou enfant résident (Municipalité d'Arundel, Huberdeau et Montcalm seulement) : gratuit

6.2 Abonnement non- résident

a) Individuel - 6 mois : 20 \$

b) Individuel - 12 mois : 35 \$

c) Famille – 6 mois : 40 \$

d) Famille – 12 mois : 50 \$

6.3 Abonnement – bénévole : gratuit si dix (10) heures de bénévolat ont été effectuées dans l'année civile précédente

6.4 Frais retard :

- a) Prêt entre bibliothèques : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre
- b) Prêt régulier : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre

Le montant maximal pour les frais de retard est le coût ou la valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

6.5 Bris/perte de document et équipement

Coût ou valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions des règlements suivants :

- 1) Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3 ;
- 2) Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;
- 3) Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;
- 4) Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.
- 5) Règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 6) Règlement #201 modifiant le règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 7) Règlement #207 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 8) Règlement #233 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5. Gestion financière et administrative

2018-0044

5.1 Liste des comptes à payer au 28 février 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Bell Canada (ligne fax)	89.29 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	39.23 \$

Canadian Tire*(produits d'entretien)	79.56 \$
Chalifoux Électrique*(réparation néon pavillon)	227.25 \$
Consumer Report*(abonnement bibliothèque)	39.00 \$
Distribution Hunpaco* (eau, gobelets)	61.98 \$
Editions Juridiques* (licences de chiens)	94.86 \$
Énergie Sonic* (essence, diesel)	3 414.83 \$
Excavation Miller*(pierres concassées)	1 055.47 \$
Formulaires municipales* (matériel électoral)	659.70 \$
Fournitures de bureau Denis* (classeur bibliothèque)	356.41 \$
Gilbert Miller & fils inc* (sable d'hiver)	9 939.86 \$
Jones, Frances* (frais de repas et déplacement)	98.52 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	240.34 \$
La Capitale (assurances groupe)	2 655.36 \$
Machinerie Saint-Jovite (pièces véhicules voirie)	170.52 \$
Marc Marier (contrat capture, garde – animaux)	170.00 \$
Matériaux R McLaughlin*(sel de déglacage, adhésif)	62.96 \$
Mécanique Benoit Pépin*(réparation steamer)	499.21 \$
MRC des Laurentides (ajustement quote-part)	51.19 \$
Outils Tremblant*(location nacelle)	284.30 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	632.36 \$
PG Solution* (enveloppes comptes de taxes)	165.34 \$
Plomberie Roger Labonté* (réparation tuyau sous-sol)	112.68 \$
Services d'entretien St-Jovite*(réparation 10 roues)	2 244.50 \$
Shaw direct (musique terrain multifonctionnel)	39.27 \$
Ville de Sainte-Agathe (frais de base annuel 2018)	307.07 \$
Visa Desjardins*(frais de poste, repas élection)	1 519.10 \$
Salaires et contributions d'employeur	39 713.63 \$
Frais de banque	207.89 \$

Liste de chèques émis :

5036 Annie Bellefleur (rémunération élection)	335.59 \$
5038 Brenda Cater (rémunération élection)	312.54 \$
5039 Sandy Duncan (rémunération élection)	308.95 \$
5040 Hydro-Québec	4 851.25 \$
5041 Ariane Bilodeau (rémunération élection)	224.94 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de février 2018, transmis en date du 16 mars 2018.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec organise son congrès annuel les 13, 14 et 15 juin 2018 à Québec ;

CONSIDÉRANT que ce congrès est d'abord et avant tout un lieu de formation en lien direct avec la fonction de travail de gestionnaire ou l'actualité municipale ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil autorise madame France Bellefleur à participer au Congrès 2018 et à lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires

CONFORMÉMENT à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale procède au dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires reçue de Monsieur Marc Poirier, conseiller poste 4.

6. Urbanisme et hygiène du milieu

2018-0046

6.1 Résolution d'appui pour la lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes

CONSIDÉRANT que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger sur tout le territoire de la province de Québec ;

CONSIDÉRANT que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradations de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues ;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables que toutes les mesures possibles soient prises afin de contribuer à la préservation de la qualité de nos lacs;

CONSIDÉRANT que les ravages du myriophylle à épis depuis quelques années auxquels s'ajoute la présence d'autres plantes exotiques envahissantes que ce soit dans les milieux aquatiques ou terrestres, notamment la berce du Caucase et la renouée du Japon ;

CONSIDÉRANT la municipalité est plus particulièrement inquiète de la présence de la berce du Caucase sur le territoire de la MRC des Laurentides en raison du problème de santé publique qu'elle peut constituer pour ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour empêcher la propagation et favoriser l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que la présence d'espèces exotiques envahissantes à proximité des propriétés devient un argument économique pris en considération lors de l'évaluation foncière qui pourrait potentiellement avoir des conséquences importantes sur notre santé financière ;

CONSIDÉRANT que le support du gouvernement du Québec est insuffisant à ce fléau en n'ayant affecté qu'une personne pour s'occuper des espèces exotiques envahissantes pour toute la province de Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité considère que la propagation de la berce du Caucase et des autres plantes exotiques envahissantes constitue un problème qui déborde les limites administratives de son territoire et qu'il s'avère nécessaire de demander la participation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

DE DEMANDER à la MRC des Laurentides de faire les démarches nécessaires afin de réclamer au MDDELCC de mettre les ressources humaines et financières nécessaires à la disposition des municipalités du Québec afin que toutes ces régions puissent obtenir le support technique et financier nécessaire à la protection de ses plans d'eau et cours d'eau et de l'ensemble de leur territoire, afin d'éliminer la prolifération de tout type de plantes exotiques envahissantes;

DE TRANSMETTRE cette résolution à Monsieur le député Yves Saint-Denis, à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), aux MRC des Pays d'en Haut et Antoine-Labelle et autres municipalités de la MRC des Laurentides, et à l'Association Lac Beaven et Lac Rond pour obtenir leur appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0047

6.2 Parcs régionaux linéaires – Demande de gestion des occupations amovibles

CONSIDÉRANT que le 20 octobre 2016, la MRC des Laurentides adoptait une résolution demandant au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de céder à la MRC, pour son territoire, l'octroi des permissions d'occupation des ouvrages « amovibles » localisés sur l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages amovibles correspondent à des ouvrages et des constructions pouvant être retirés facilement de l'emprise des parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du nord et Corridor aérobique (quai, escalier hors-sol, aménagement de terrain, passage piétonnier), lesquels ouvrages et constructions représentent un faible risque pour le ministère ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes d'occupation acheminées par la MRC au ministère pour fins de traitement demeurent, pour la majorité d'entre elles, sans réponse depuis plus d'un an, soit plus que les 60 jours prévus notamment au bail intervenu entre la MRC des Laurentides et le ministère, le 5 juillet 1994, pour la gestion de l'ancienne emprise ferroviaire désignée comme le « Le P'tit Train du nord » ;

CONSIDÉRANT qu'un bail est également intervenu entre la MRC des Laurentides et le ministère, le 31 octobre 1996, pour la gestion de l'ancienne emprise ferroviaire désignée comme le « Corridor aérobique »;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides possède la connaissance terrain et les ressources permettant d'assurer une gestion efficace des occupations de l'emprise du parc sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel appuie la demande de la MRC des Laurentides formulée par sa résolution 2016.10.6988 adoptée le 20 octobre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu :

DE DEMANDER au ministère des Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports :

- **DE céder** à la MRC des Laurentides, pour les emprises des parcs linéaires Le P'tit Train du nord et le Corridor aérobique sur son territoire, l'octroi des permissions d'occupation relatives à des ouvrages amovibles, de maintenir la responsabilité au ministère de l'octroi des occupations ayant un réel caractère permanent, tels les croisements véhiculaires, conduites souterraines, droits de passage, tel que prévu aux baux intervenus entre les parties ;
- **DE déléguer** une ressource au ministère afin de permettre de régler les diverses demandes qui demeurent sans réponse depuis plus de 60 jours, et ce, dans l'éventualité où il n'était pas possible de céder, à court terme, l'octroi des permissions des occupations amovibles à la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0048

6.3 PIIA – 79, rue du Village – Revêtement extérieur - Matricule 1893-33-3357

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 79, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1893-33-3357 et vise le changement du revêtement extérieur et de fenêtres;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont déposé les plans et les élévations du bâtiment, ainsi qu'un échantillon du revêtement extérieur ;

CONSIDÉRANT que le matériau de revêtement est le CanExel de couleur noyer, couleur préconisé dans le cadre du PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 79, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1893-33-3357 et vise le changement du revêtement extérieur et de fenêtres du bâtiment selon les plans et les élévations déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0049

6.4 Croisement véhiculaire via le Corridor aérobique pour desservir la propriété vacante - Matricule 1792-19-9062

CONSIDÉRANT la demande des propriétaires de faire reconnaître l'accès véhiculaire à leur propriété (lot vacant numéro 15-76 du rang 3 qui traverse le Corridor aérobique pour rejoindre le lot 15-84 du rang 3, puis la route du Doctor-Henry (servitude notariée dans l'acte de vente #50182 le 2 novembre 1938) ;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Loisirs de la Chasse et de la Pêche avait, le 16 mai 1992, octroyé par lettre formelle, le droit aux propriétaires de traverser, et même de circuler en automobile sur le Corridor aérobique sur une distance d'environ 900 mètres entre le pont menant à Huberdeau et leur propriété (direction ouest);

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun autre accès véhiculaire à moins d'un kilomètre de l'accès projeté en direction est;

CONSIDÉRANT que les propriétaires exploitent depuis 1983 sur cette propriété un commerce de récréation extérieur incluant un site de camping sauvage accompagné de cours d'initiation au canoë et au kayak;

CONSIDÉRANT que l'usage n'a jamais été ajouté au rôle d'évaluation de la MRC des Laurentides malgré une exploitation continue depuis 1983, probablement parce que les installations sur place sont très sommaires (cabinet à fosse sèche et gazebo);

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides agit à titre de gestionnaire des parcs linéaires suite à des ententes signées avec le gouvernement du Québec et que les municipalités ont dû se conformer au règlement de contrôle intérimaire relatif aux parcs régionaux Le P'tit

Train du Nord et le Corridor aérobique (261-2011) entré en vigueur le 27 janvier 2012;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides a réalisé à l'automne 2013 un relevé par GPS des accès existants à Arundel et a préparé un plan illustrant tous ces accès existants ainsi que les accès projetés (6 nouveaux accès, excluant celui en cause);

CONSIDÉRANT que le relevé effectué en 2013 fait mention d'un accès pour véhicules hors route (VHR) à retirer à cet endroit;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu de recommander au Conseil des maires d'entériner la demande de la municipalité d'Arundel visant la modification du tableau des occupations du Corridor aérobique - secteur Arundel, afin de reconnaître ce croisement véhiculaire comme existant en modifiant la note au tableau qui indique actuellement «*Croisement véhiculaire (VHR) ? - date d'aménagement inconnue nouvelle maison construite en 2013 sur terrain de l'autre côté du chemin (63, Docteur Henry) – Faire enlever accès VHR*» pour la note suivante «*Croisement véhiculaire non asphalté donnant accès à un site de camping sauvage sur le lot-15-76 – Conserver*» et qu'une permission d'occupation soit délivrée par la MRC, afin que la municipalité soit en mesure de faire ajouter au rôle d'évaluation l'usage commercial qui y a cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Loisirs et culture

2018-0050

7.1 Programme d'aide financière – Camp de jour – Été 2018

CONSIDÉRANT que la municipalité désire favoriser l'accessibilité à un camp de jour durant la saison estivale à tous les enfants d'Arundel, et ce, malgré le fait que la municipalité n'offre pas ce service ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir les parents financièrement en remboursant une portion des frais pour l'inscription d'un enfant à un camp de jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu :

QUE le conseil accorde une aide financière pour couvrir une portion des frais pour l'inscription à un camp de jour longue durée (5 semaines et plus) pour la saison estivale 2018 pour un maximum de 250 \$ par enfant de 5 à 15 ans ;

QUE l'enfant inscrit doit être résident de la Municipalité d'Arundel ;

QUE les frais de déplacement et les frais d'achat d'équipement, matériel, costume et uniforme ne sont pas admissibles ;

QUE la demande de remboursement doit être effectuée sur le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau de la municipalité ;

QUE le parent doit également fournir avec sa demande les documents suivants :

- Preuve de résidence
- Reçu officiel du montant payé pour l'inscription et émis par l'organisme ;
- Preuve démontrant que l'inscription est pour un camp de jour longue durée (feuilleton promotionnel, extrait du site internet...)

QUE les demandes de remboursement doivent être déposées au plus tard le 28 septembre 2018. Aucun paiement rétroactif ne sera effectué après cette date.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0051

7.2 Prêt de la salle communautaire – Marc-André Latour, Joanna Nash et Andrée Poirier – Cours de Qi Gong

CONSIDÉRANT que par son règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux, la municipalité a établi les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux, dont la location de la salle communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce règlement de tarification prévoit le prêt de la salle communautaire sans frais aux organismes et personnes reconnues par la municipalité pour les cours approuvés par résolution du conseil municipal suite à une demande écrite ;

CONSIDÉRANT que la salle communautaire est disponible pour location ;

CONSIDÉRANT que le prêt de la salle servira à offrir à la population des cours de Qi Gong, ce cours étant ouverts à tous ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que Monsieur Marc-André Latour ainsi que les responsables Joanna Nash et Andrée Poirier, soit autorisée à utiliser la salle communautaire du garage municipal sans frais de location pour offrir des cours de Qi Gong ouverts à tous et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0052

7.3 Autorisation de circulation – Une route sans fin

CONSIDÉRANT que le Centre jeunesse des Laurentides organise la 14^e édition de la randonnée de vélo «Une route sans fin» le 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette randonnée a pour but de faire vivre aux jeunes une randonnée de vélo de 65 kilomètres afin de développer leur estime de soi, de réussir un nouveau défi et promouvoir l'importance de l'activité physique ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet évènement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la 14^e édition de l'évènement «Une route sans fin» le 8 juin 2018 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0053

7.4 Autorisation de circulation - Gran Fondo

CONSIDÉRANT que le Gran Fondo Mont-Tremblant s'avère l'occasion idéale de rouler pour le plaisir et pour la santé tout en étant une occasion de se surpasser sur un parcours panoramique dans un contexte sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet évènement qui offre la possibilité aux cyclistes de découvrir notre municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la sixième édition de l'évènement cycliste Gran Fondo Mont-Tremblant le 27 mai 2018 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 27 mai 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0054

7.5 Appui à l'Hôpital de Saint-Jérôme

CONSIDÉRANT que l'Association des médecins et des professionnels pour l'avancement de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme / Hôpital régional de Saint-Jérôme a sollicité l'appui des municipalités desservis par leur service ;

CONSIDÉRANT que depuis son ouverture en 1950, l'Hôpital régional de Saint-Jérôme poursuit sa mission de prestation de soins et de services de santé en réponse aux besoins de la population du grand Saint-Jérôme et de l'ensemble de la région administrative des Laurentides et ce, à titre d'hôpital régional ;

CONSIDÉRANT que la population des Laurentides était de 319 000 personnes en 1986 et qu'en 2017, elle a atteint plus de 609 441 personnes. En 2025, la population sera de 670 000 personnes selon l'institut de la statistique du Québec ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital régional de Saint-Jérôme dessert l'ensemble des MRC des Laurentides au niveau d'un vaste éventail de spécialités médicales et chirurgicales permettant d'offrir à la population de nombreux services spécialisés dans la région ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que la région des Laurentides est sous-financée par le gouvernement du Québec en matière de santé depuis plusieurs années considérant la croissance de la population et son vieillissement ;

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2017, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides a déposé un projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme totalisant 400 M\$ au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un engagement formel de procéder à la modernisation et à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme ;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'inscrire la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à Monsieur Philippe Couillard, Premier ministre du Québec, à Monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, à Monsieur Pierre Arcand, président du Conseil du Trésor, à Madame Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides ainsi qu'à Monsieur Yves Saint-Denis, député d'Argenteuil;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à Monsieur François Foisy, président directeur général du CISSS des Laurentides ainsi qu'aux préfets et maires des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est proposé par Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil félicite Brittany Phelan, dont la famille est également d'Arundel et qui est la nièce de notre conseiller municipal Dale Rathwell, pour sa médaille d'argent remportée aux Jeux olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, en Corée du sud, le 23 février dernier. Brittany Phelan a aussi fréquenté l'École élémentaire d'Arundel. Il s'agit d'exploit dont la municipalité est des plus fière et qui est une source d'inspiration pour tous.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0056

Levée de la séance

Il est proposé par Jonathan Morgan et résolu que la séance soit levée à 20 :59 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale